

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

365 AVENUE DE LA REINE MATHILDE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, **Vu**,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1,
 L2212-2, L2213-1 et L 2213-2;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié;
- l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie;
- la demande de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, sise rue du Professeur Charles Nicolle 76140 PETIT-QUEVILLY en date du 25/11/2021 en vue des travaux de réparations de branchements eau potable et eaux usées, situés 365 Avenue de la Reine Mathilde à Franqueville Saint Pierre.
- o **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1er: Du 10/01/2022 au 09/02/2022 inclus de 9h00 à 16h00, en fonction des besoins du chantier:

- L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.
- La circulation de tous sera réduite au droit et à l'avancement du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.
- Le stationnement de tous véhicules sera <u>interdit</u> au droit et à l'avancement du chantier
- Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.
- <u>Article 2</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.
- <u>Article 4</u>: Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution:

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION (mvengeon@gagneraud.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information:

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 25 novembre 2021 Le Maire,

Bruno GUILBERT

Signé par : BRUNO GUILBERT Date : 25/11/2021 Qualité : MAIRE DE FRANQUEVILLE ST PIERRE